

L'an deux mil vingt-quatre, le 20 décembre à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le 16 décembre 2024, s'est réuni à la salle du Conseil sous la présidence de M. Serge THEALLIER, Maire.

PRESENTS :

Mmes Emilie BILISARI / Audrey COURBON / Christiane DEFFRADAS / Elisabeth FRESNEAU-LABARRE / Pamela PICARD.
MM. Sylvain BARRY / Christophe JOHNSSON / MARTEL Renaud / Julien PIREYRE / Serge THEALLIER.

ABSENTS :

Mme Audrey CHAVAROT a donné pouvoir à Audrey COURBON.
Mme Christiane CHAMPILOU a donné pouvoir à Mme Christiane DEFFRADAS.
M. Jérémy COLZANI a donné pouvoir à M. Christophe JOHNSSON.
M. Stéphane FAURE a donné pouvoir à M. Serge THEALLIER.
M. Gilles VAYSSIÈRE a donné pouvoir à M. Sylvain BARRY.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu du conseil précédent.
2. Ouverture crédits d'investissement.
3. Extinction de nuit.
4. Suivi des dossiers.
5. SI et commissions.
6. Demandes d'urbanisme.
7. Questions diverses.

En ouverture de séance, Renaud MARTEL est élu secrétaire et l'ordre du jour proposé est adopté.

Ordre du jour

1) Approbation du compte rendu du conseil précédent :

Le compte rendu de réunion du mois de novembre 2024 est adopté.

2) Ouverture crédits d'investissement : (D n° 2024_40)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement pour l'exercice 2025 dans la limite du quart du budget précédent pour les chapitres de la section des dépenses d'investissements.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés **décide** de l'ouverture des crédits suivants :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles :	5 920 Euros
Compte 202	3 750,00 €
Compte 203	2 170,00 €
 Chapitre 204 Subventions d'équipement :	 6 250 Euros
Compte 2041582	6 250,00 €
 Chapitre 21 Immobilisations corporelles :	 61 650 Euros
Compte 2135	10 700,00 €
Compte 2151	38 000,00 €
Compte 2156	750,00 €
Compte 2158	12 200,00 €
 Chapitre 23 Immobilisations en cours :	 5 000 Euros
Compte 2313	5 000.00 €

En exercice : **15** Présents : **11** Votants : **15 Pour** : 15 Contre : 0 Abstention : 0

3) Extinction de nuit : (D n° 2024_41).

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie, à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide que sur la commune de SERMENTIZON, l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 6h00 tous les jours.

En exercice : **15** Présents : **11** Votants : **15 Pour** : 15 Contre : 0 Abstention : 0

4) Suivi des dossiers :

Adressage par Elisabeth FRESNEAU-LABARRE, relance effectuée auprès de la poste.

5) SI et Commission :

Parc Livradois forez réunion information le 6 janvier 2025 à Courpière Le 15 janvier à Thiers.

Syndicat des eaux RGD

- Prix de l'eau à 1,66€ le m3.
- Réforme agence de l'eau Loire Bretagne 3 redevances à collecter par le syndicat.
- Collecte facture d'assainissement.

SIAD

- Redevance 2025 2396,68.
- Changement de fournisseur de repas.
- Revue de la grille de tarification travaux.

TDM

- Habillage des points de collecte avant le 17 janvier 2025. 10 points de collectes à définir par M. Renaud MARTEL M. et Gilles VAYSSIÈRE.

6) Demande d'urbanisme :

Déclaration Préalable déposée par M. MARIER Vincent pour élévation du toit et création d'ouverture (Marmy).

Déclaration Préalable déposée par NEWAY pour installation de 7 panneaux photovoltaïques (Provarelle).

Permis de construire déposé par M. YGER CADAU pour construction maison de plein pied (Chatiagou).

Permis de construire déposé par M. Florian Faure pour extension maison individuelle (Chatiagou).

7) Questions et infos diverses :

7-1) **Modification statuts CCTDM n°7** : (D n° 2024_42).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-4-1, L.5214-16, L.5214-21, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu les statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne dans leur version en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne modifié annexé à la présente délibération

Le Maire rappelle que pour l'exercice de la partie de sa compétence assainissement, relative à l'assainissement non collectif, les communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES n'ont pas transmis leur compétence à la communauté de communes Thiers Dore et Montagne mais ont adhéré au SIEA Rive Droite de la Dore.

La Communauté de communes Thiers Dore et Montagne exerce cette compétence, dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière, sur le territoire de 27 de ses communes membres, c'est-à-dire, sur l'ensemble de son territoire à l'exception du territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.

Ces trois communes souhaitent toutefois transférer une telle compétence à la communauté de communes, permettant à cette dernière d'exercer cette compétence sur l'intégralité de son ressort territorial.

Un tel transfert volontaire et anticipé de la compétence « assainissement non collectif » sur le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES implique de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-

1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L.1321-5. (...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert des compétences assainissement non collectif, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :

Notification de cette délibération à l'exécutif de chaque commune membre.

3 mois pour se prononcer, sinon avis réputé favorable

Délibération des communes membres de la communauté de communes de Thiers Dore et Montagne. Accord de celles-ci :

- 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la $\frac{1}{2}$ de la population totale de celles-ci, ou la $\frac{1}{2}$ des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci, ont délibéré favorablement au transfert de la compétence assainissement non collectif ;
- Et, la commune la plus peuplée a délibéré favorablement au transfert dès lors que sa population est supérieure au $\frac{1}{4}$ de la population totale.



Arrêté préfectoral approuvant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes Thiers Dore et Montagne

Le calendrier procédural est donc le suivant :

Le 28 novembre dernier, le conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a délibéré pour décider de la prise de la compétence assainissement non collectif sur le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.

- Les communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois, soit avant le 28 février 2025 pour se prononcer sur le transfert de compétence, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable ;
- Mars 2025 : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences ;
- Entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes

Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne décidant du transfert de la compétence « assainissement non collectif »

Délibération des communes membres de la communauté de communes de Thiers Dore et Montagne. Accord de celles-ci :

☐ 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la $\frac{1}{2}$ de la population totale de celles-ci, ou la $\frac{1}{2}$ des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci, ont délibéré favorablement au transfert de la compétence assainissement non collectif ;

☐ Et, la commune la plus peuplée a délibéré favorablement au transfert dès lors que sa population est supérieure au $\frac{1}{4}$ de la population totale.

Arrêté préfectoral approuvant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes Thiers Dore et Montagne

Notification de cette délibération à l'exécutif de chaque commune membre.

3 mois pour se prononcer, sinon avis réputé favorable.

S'agissant des incidences d'un tel transfert de compétence à la Communauté de communes,

Monsieur le Maire rappelle que les communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES adhérant au SIEA Rive Droite de la Dore, syndicat infracommunautaire c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes, la communauté de communes pourra :

☐ Soit, décider de déléguer l'exercice de sa compétence « assainissement non collectif » à ce syndicat sur le territoire de ces trois communes ;

☐ Soit, décider de ne pas déléguer l'exercice de sa compétence « assainissement non collectif » à ce syndicat sur le territoire de ces trois communes. Dans cette hypothèse, la délibération du conseil communautaire décidant de ne pas déléguer une telle compétence au syndicat emportera réduction des missions de syndicat. La Communauté de communes

recupérera alors l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire de ces trois communes reprenant le personnel, les contrats en cours et l'actif et de passif du syndicat afférent à l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes Thiers Dore et Montagne sur le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – DECIDE du transfert de la compétence assainissement non collectif des eaux usées à la communauté de communes pour le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.

ARTICLE 2 – APPROUVE les statuts modifiés de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 – AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : -SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes Thiers Dore et Montagnes sur le territoire des communes

En exercice : **15** Présents : **11** Votants : **15 Pour** : 15 Contre : 0 Abstention : 0

7-2) SIEA : Information Tarifs des redevances eau 2025 et prestation facturation assainissement collectif.

7-3) **Solidarité Mayotte** : (D n° 2024_43).

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'afin de venir en aide aux victimes et sinistrés de Mayotte suite au passage du cyclone Chido le 14 décembre 2024, les collectivités ont la possibilité de verser un don sous la forme d'un virement auprès de l'État via un fonds de concours.

Ce fonds de concours 1-2-00498 « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles » permet de comptabiliser les dons qui contribueront à l'aide d'urgence pour les sinistrés et à la reconstruction de l'île.

La somme versée sera imputée au compte 65731 en M57 et la mention "Aide_Mayotte" devra figurer en objet.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide,

- **De faire** un Don de 600€ (six cent euros) pour apporter une aide d'urgence aux Mahorais et à l'île de Mayotte après le passage du cyclone Chido le 14 décembre 2024.
- **De verser** cette somme au comptable public de THIERS afin d'être transférer au fonds de concours 1-2-00498 « cotisations diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchées par des calamités naturelles.
- **Charge** le Maire d'exécuter toutes les formalités nécessaires à ce versement.

En exercice : **15** Présents : **11** Votants : **15 Pour** : 15 Contre : 0 Abstention : 0

7-4) INSEE : Recensement de la population, enquêtes de recensement 2020 à 2024. Populations de référence au 1^{er} janvier 2023 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025

- Population municipale 589, Population compté à part 7, population totale 596.

7-5) Organisation Vœux du Maire samedi 25 janvier 2025 à 18h.

7-6) Réunion conseil municipal vendredi 17 janvier + réunion association à 18h.

7-7) CC TDM : Fonctionnement RASED pour l'année scolaire 2023-2024– pour les communes membres de la CC TDM, celle-ci prend en charge leur quote-part (montant du RPI 554€ SIGEP).

7-8) Ligue contre le cancer remerciements pour le don versé par la commune.

7-9) Etude de marché de la boulangerie à faire.

7-10) Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 : (D n° 2024_44).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 26 juin 2024 conclue entre la commune de Sermentizon et SIEA Rive Gauche de la Dore sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SIEA Rive Gauche de la Dore qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ?
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année°).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au SIEA Rive Gauche de la Dore entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Sermentizon les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- De fixer à 0,28 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Sermentizon au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 Heures 40.

S. THÉALLIER

E. FRESNEAU-LABARRE

C. CHAMPILOU

R. MARTEL

S. BARRY

A donné pouvoir à
Mme Christiane DEFFRADAS

E. BILISARI

A. CHAVAROT

J. COLZANI

A. COURBON

C. DEFFRADAS

A donné pouvoir à
Mme Audrey COURBON

A donné pouvoir à
M. Christophe JOHNSON

S. FAURE

C. JOHNSON

P. PICARD

J. PIREYRE

G. VAYSSIÈRE

A donné pouvoir à
M. Serge THEALLIER

A donné pouvoir à
M. Sylvain BARRY